

N° 8333¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA FONDATION CANCER

La Fondation Cancer soumet son avis en réponse aux amendements parlementaires publiés le 3 octobre 2024, concernant le projet de loi 8333. Ce projet de loi ainsi que les amendements visent à renforcer la réglementation sur les nouveaux produits nicotiques et à protéger la santé des citoyens et en particulier celle des jeunes. La Fondation Cancer tient à saluer les efforts déployés pour aller au-delà des exigences européennes, tout en proposant des recommandations supplémentaires pour maximiser l'impact de cette législation.

Amendement 1 concernant l'article 1er

La Fondation Cancer soutient pleinement l'extension de la législation aux « nouveaux produits nicotiques », une mesure essentielle pour éviter de se retrouver face à une situation similaire à celle qui existe pour l'instant pour les sachets de nicotine. Cette extension est cruciale pour limiter la propagation de nouveaux produits à fort dosage de nicotine et les risques y associés.

Nous approuvons également le commentaire explicatif de l'amendement 1, qui met en lumière les stratégies marketing employées par l'industrie du tabac pour attirer les jeunes.

Cependant, nous regrettons que les cigarettes électroniques jetables (« puffs », « vapes ») ne soient pas incluses dans cette définition de « nouveaux produits nicotiques ». Ces produits, à distinguer des cigarettes électroniques rechargeables qui pourraient dans certains cas faciliter un arrêt tabagique, répondent avant tout aux caractéristiques décrites dans le commentaire de l'amendement 1. Par conséquent elles devraient être traitées de la même façon que les « nouveaux produits nicotiques ». Ces cigarettes électroniques jetables peuvent contenir un dosage élevé de nicotine, créant en conséquence rapidement une dépendance à la nicotine chez les jeunes¹.

Amendement 5 concernant l'article 8

(5) Nous déplorons que l'interdiction de consommation des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiques ne soit pas généralisée pour tous les lieux publics. Comme déjà mentionné dans notre avis sur le projet de loi 8333, publié 13 août 2024, ces produits facilitent de nouveaux modes de consommation discrets, rendant leur contrôle difficile. Ainsi, limiter leur consommation à certains lieux publics n'est pas suffisant.

Ainsi, afin de prévenir complètement la dépendance à la nicotine et le passage vers des produits du tabac traditionnels, nous préconisons une interdiction totale de la vente et de la consommation dans tous les lieux publics des sachets de nicotine, des nouveaux produits nicotiques et des e-cigarettes jetables.

¹ Banks E, Yazidjoglou A, Brown S, Nguyen M, Martin M, Beckwith K, Daluwatta A, Campbell S, Joshy G (2023) Electronic cigarettes and health outcomes: umbrella and systematic review of the global evidence. *Med J Aust* 2023; 218 (6): 267-275. <http://doi.org/10.5694/mja2.51890>

Amendement 6 concernant l'article 9

(4) Pour protéger efficacement les mineurs, la Fondation Cancer revendique non seulement l'interdiction de la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit, mais également la consommation dans tous les lieux publics de tous les produits du tabac et les produits connexes (y inclus les sachets de nicotine et tout nouveau produit nicotinique) pour les mineurs.

En effet, la loi n'indique nulle part l'interdiction de consommation des produits du tabac et produits connexes. Une interdiction de vente aux mineurs n'englobe pas formellement une interdiction de consommation.

À cet égard, l'exemple de la législation allemande nous semble pertinent. L'article 10 de la loi sur la protection de la jeunesse (Jugendschutzgesetz²) stipule clairement une interdiction de fumer ainsi qu'une interdiction de consommation des produits nicotiniques dans tous les lieux publics. Afin de renforcer l'efficacité des mesures au Luxembourg, nous recommandons vivement de suivre ce modèle et d'étendre l'interdiction de consommation à l'ensemble des lieux publics pour les mineurs.

(5) Par ailleurs, bien que nous soutenions l'inclusion des nouveaux produits nicotiniques dans la réglementation (limitation à 0,048 milligrammes de nicotine par gramme de produit), nous déplorons une fois de plus que les cigarettes électroniques jetables ne soient pas concernées. Le seuil autorisé de nicotine pour ce type de cigarettes électroniques reste très élevé (20 mg/ml de liquide), ce qui expose les jeunes à un risque important de dépendance. Par ailleurs, les données disponibles montrent que l'utilisation des cigarettes électroniques, particulièrement chez les mineurs, est déjà répandue malgré les réglementations existantes.

Ainsi, le rapport HBSC Luxembourg 2022³ indique que 19,9% des jeunes entre 13 et 14 ans et 34,3% des adolescents de 15 à 16 ans ont déjà consommé des e-cigarettes. Cela témoigne du manque d'efficacité de la législation actuelle.

En outre, en Belgique, une enquête menée en 2024 par *Kom op tegen Kanker*⁴ démontre que plus de la moitié des jeunes de 12 à 15 ans ayant consommé à la fois des cigarettes et des e-cigarettes ont commencé par ces dernières.

Par conséquent, la Fondation Cancer insiste à nouveau sur une interdiction complète de la vente et de la consommation dans les lieux publics des cigarettes électroniques jetables, afin de réduire les risques pour la santé publique d'autant plus que ces produits posent un vaste problème environnemental.

Amendement 8 concernant l'article 13

Nous soutenons l'ajout du nouveau paragraphe 4, qui attribue aux agents municipaux la compétence judiciaire pour constater les infractions liées à l'interdiction de fumer dans les aires de jeux et de consommer des sachets de nicotine dans ces mêmes espaces. Cette mesure renforce le pouvoir des municipalités, permettant ainsi un meilleur contrôle de l'application de la loi antitabac sur le terrain.

Conclusion

La Fondation Cancer se réjouit des avancées proposées par ces amendements, qui vont au-delà des exigences de la directive européenne en matière de réglementation des nouveaux produits nicotiniques. Cependant, pour protéger pleinement notre jeunesse, nous estimons qu'il est indispensable d'aller encore plus loin.

Au lieu d'une limitation du dosage de nicotine, nous recommandons l'interdiction complète de la vente et de la consommation dans tous les lieux publics des sachets de nicotine, des nouveaux produits nicotiniques, ainsi que des cigarettes électroniques jetables pour minimiser le risque d'une dépendance accrue et le passage vers des produits de tabac traditionnels.

Par ailleurs, nous souhaitons réitérer l'interdiction de la consommation des produits du tabac et connexes dans tous les lieux publics pour les mineurs, cruciale pour protéger les jeunes.

² https://www.gesetze-im-internet.de/juschg/_10.html

³ <https://hbhc.uni.lu/fr/>

⁴ https://www.komoptegenkanker.be/sites/default/files/media/2024-07/Rapport%20_%20jongeren_en_vapen_juli_2024.pdf

Enfin, nous souhaitons souligner que, malgré les discussions actuelles sur les nouveaux produits nicotiques, le tabagisme chez les jeunes demeure un problème de santé publique de première importance au Luxembourg. Une lutte efficace contre le tabagisme nécessite une approche globale, systématique et cohérente, incluant des décisions politiques courageuses. La Fondation Cancer est déterminée à soutenir le gouvernement dans une réelle démarche de lutte antitabac, afin d'atteindre notre ambition d'une *Génération Sans Tabac* d'ici 2040.

